

# REGLEMENT INTERIEUR

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                 |    |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Art 1 <sup>er</sup> - Dispositions générales .....                              | 5  |
| TITRE I <sup>er</sup> - AFFILIATION .....                                       | 5  |
| Article 2 – Contrat club – convention d’affiliation .....                       | 5  |
| Article 3 – Durée .....                                                         | 5  |
| Article 4 – Présentation de la demande.....                                     | 5  |
| Article 5 – Contenu de la demande .....                                         | 6  |
| Article 6 – Réaffiliation.....                                                  | 6  |
| Article 7 – Instruction de la demande et décision .....                         | 6  |
| Article 8 – Droits des clubs et établissements.....                             | 6  |
| Article 9 – Obligations des clubs et établissements .....                       | 6  |
| TITRE II – AFFILIATION DES AUTRES MEMBRES.....                                  | 7  |
| Article 10 – Les membres associés .....                                         | 7  |
| Article 11 - Les membres donateurs, les membres d’honneur .....                 | 8  |
| TITRE III – LES LICENCIES.....                                                  | 8  |
| Article 12 – Définition .....                                                   | 8  |
| Article 13 - Délivrance.....                                                    | 8  |
| Article 14 – Période de délivrance – Mutations .....                            | 8  |
| Article 15 – Licences à titre individuel .....                                  | 9  |
| Article 16 – Obligations des licenciés à titre individuel.....                  | 9  |
| Article 17 – Droits des licenciés à titre individuel .....                      | 9  |
| Article 18 – Etrangers .....                                                    | 9  |
| Article 19 – Sélections internationales .....                                   | 10 |
| Article 20 – Suivi médical des sportifs de haut niveau.....                     | 10 |
| Article 21 – Image des sportifs et de la fédération .....                       | 11 |
| Article 22– Missions fédérales .....                                            | 11 |
| TITRE IV – LES ORGANES DECONCENTRES.....                                        | 12 |
| Article 23 – Principes généraux - Compétences .....                             | 12 |
| Article 24 – Statuts et règlements des ligues et des comités territoriaux ..... | 12 |
| TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE .....                                            | 13 |
| Chapitre I <sup>er</sup> – Organisation .....                                   | 13 |
| Article 25 – Composition.....                                                   | 13 |
| Article 26 – Désignation des représentants des clubs.....                       | 13 |
| Article 27 – Désignation des représentants des établissements.....              | 14 |
| Article 28 – Convocation .....                                                  | 14 |
| Article 29 – Inscription des représentants .....                                | 15 |

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 30 – Assemblée générale électorale – Déroulement .....                       | 15 |
| Chapitre II – Votes .....                                                            | 15 |
| Article 31 – Droit de vote .....                                                     | 15 |
| Article 32 – Pouvoirs votatifs .....                                                 | 15 |
| Article 33 – Elections .....                                                         | 16 |
| TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT .....          | 16 |
| Article 34 – Attributions .....                                                      | 16 |
| Article 35 – Candidatures.....                                                       | 16 |
| Article 36 – Période électorale .....                                                | 18 |
| Article 37 – Elections .....                                                         | 19 |
| Article 38 – Convocation - Ordre du jour .....                                       | 20 |
| Article 39 – Déroulement des séances.....                                            | 20 |
| Article 40 – Prise de décision .....                                                 | 21 |
| TITRE VII - LE PRESIDENT .....                                                       | 21 |
| Article 41 – Action en justice .....                                                 | 21 |
| Article 42 – Délégation de pouvoirs.....                                             | 21 |
| Article 43 – Autorité sur le personnel fédéral.....                                  | 21 |
| TITRE VIII – LE BUREAU FEDERAL ET LE COMITE EXECUTIF .....                           | 21 |
| Article 44 – Vice-Présidents .....                                                   | 21 |
| Article 45 – Procès verbaux .....                                                    | 21 |
| TITRE IX - TRANSPARENCE .....                                                        | 21 |
| Article 46 – Conventions réglementées .....                                          | 21 |
| TITRE X - DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS.....                                           | 21 |
| Article 47 – Les départements .....                                                  | 21 |
| Article 48 – Les commissions obligatoires .....                                      | 22 |
| Article 49 – Les commissions facultatives.....                                       | 22 |
| Article 50 – Dispositions communes aux commissions obligatoires et facultatives..... | 22 |
| TITRE XI - RESSOURCES ANNUELLES .....                                                | 22 |
| Article 51 – Cotisation – Licence –Autres droits.....                                | 22 |
| Article 52 – Cotisation des membres associés .....                                   | 23 |
| Article 53 – Obligations financières des membres affiliés .....                      | 23 |
| Article 54 – Exercice comptable .....                                                | 23 |
| Article 55 – Contrôle financier .....                                                | 23 |
| Article 56 – Commissaire aux comptes.....                                            | 23 |
| TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.....                                               | 24 |
| Article 57 – Obligation de discrétion.....                                           | 24 |

|                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------|----|
| Article 58 – Conseillers techniques et personnel salarié..... | 24 |
| Article 59 – Démission .....                                  | 24 |
| Article 60 – Réunions dématérialisées.....                    | 24 |
| Article 61 – Votes.....                                       | 24 |

## ART 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFME.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

## TITRE I<sup>ER</sup> - AFFILIATION

### ARTICLE 2 – CONTRAT CLUB – CONVENTION D’AFFILIATION

Tout club, ainsi que tout établissement répondant à la définition de l'article 3 des statuts, ayant son siège social en France dont une ou plusieurs de ses activités correspondent à l'objet de la FFME peut effectuer une demande d'affiliation auprès de celle-ci afin de bénéficier de l'ensemble des droits et de se soumettre à l'ensemble des obligations découlant du statut de membre de la FFME.

L'affiliation entraîne l'adhésion aux principes édictés par le « code moral et valeurs fédérales »

Elle se formalise par la conclusion d'un contrat entre le club et la fédération ou d'une convention d'affiliation entre l'établissement et la fédération.

### ARTICLE 3 – DUREE

#### I. Clubs

La durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours de saison sportive cesse de produire ces effets au 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout club qui souhaite rester membre de la FFME doit renouveler son affiliation. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps du traitement de la réaffiliation.

#### II. Établissements

La durée de validité de l'affiliation est précisée par la convention signée entre la FFME et l'établissement. Si, pour quelque cause que ce soit, cette convention cesse de produire ses effets, cette circonstance entraîne le retrait automatique de l'affiliation.

### ARTICLE 4 – PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de contrat club ou de convention est effectuée par le représentant légal du postulant auprès du siège national de la FFME.

La ligue et le comité territorial territorialement compétents sont informés de la demande. Le comité territorial transmet son avis motivé au siège fédéral.

Un club ou un établissement ayant plusieurs implantations territoriales doit affilier chacune de ses sections séparément.

## ARTICLE 5 – CONTENU DE LA DEMANDE

Les demandes de contrat club d'un club ou de l'une de ses sections sont obligatoirement effectuées sur le formulaire officiel de la FFME, ou par tout autre moyen, sur décision du Conseil d'administration de la FFME.

Toute demande de contrat club d'un club ou d'une convention d'un établissement doit être accompagnée des documents listés sur la demande officielle.

## ARTICLE 6 – REAFFILIATION

La réaffiliation est subordonnée au paiement de la cotisation prévue à l'article 51 et au respect des engagements prévus dans le contrat club et en particulier de mettre à jour les informations communiquées lors de l'affiliation.

## ARTICLE 7 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DECISION

L'instruction des demandes d'affiliation et de réaffiliation est effectuée par le siège fédéral.

Les décisions d'affiliation sont prises par le comité exécutif.

Les décisions de refus d'affiliation et de réaffiliation sont prises par le conseil d'administration fédéral, sur proposition du comité exécutif, dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

## ARTICLE 8 – DROITS DES CLUBS ET ETABLISSEMENTS

Les clubs et établissements bénéficient de l'ensemble des droits et prérogatives prévus par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils peuvent :

- participer à l'ensemble des compétitions et manifestations organisées par la FFME ou sous son égide, ou autorisées par elle, dans les limites de la réglementation sportive applicable en la matière ;
- postuler à l'organisation matérielle de compétitions ou manifestations officielles ;
- solliciter l'inscription des manifestations ou compétitions qu'elles organisent au calendrier officiel de la FFME ;
- bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la FFME en vue de répondre aux exigences légales en la matière, dans les conditions et limites fixées dans les contrats souscrits ;
- participer à la gestion de la FFME par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- bénéficier de la protection, de l'aide et de l'appui de la FFME dans le cadre de leurs activités relevant de son objet.

Ils sont en outre de droit et obligatoirement affiliés à la ligue et au comité territorial géographiquement compétents.

## ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES CLUBS ET ETABLISSEMENTS

Les clubs et établissements sont soumis à l'ensemble des obligations prévues par les statuts et règlements fédéraux.

En particulier, ils doivent :

- respecter scrupuleusement l'ensemble des lois et règlements en vigueur ;
- respecter le « code moral et valeurs fédérales » ;
- prêter assistance, dans la mesure de ses moyens d'action, à toute demande de la FFME ;
- informer ses pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel, tenir à leur disposition des formules de garantie susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant et faire signer aux licenciés ou à leurs représentants légaux le coupon détachable de la notice d'information sur les garanties d'assurance ;
- permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ;
- informer sans délai la FFME, les ligues et les comités territoriaux compétents, et en tout état de cause au plus tard à l'occasion de sa réaffiliation annuelle, de tout changement dans ses statuts et ses organes de direction ;
- participer aux activités fédérales, et notamment aux réunions statutaires des ligues et des comités territoriaux territorialement compétents ;
- contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la FFME ;
- régler aux organes fédéraux compétents dans les délais impartis la cotisation annuelle, ainsi que le produit de la délivrance des licences ;
- se comporter loyalement envers la FFME et, plus particulièrement, s'abstenir de toute action, directement ou par dirigeant interposé, de nature à porter atteinte à l'image de la FFME ou des disciplines dont celle-ci assure la gestion ;
- déposer sur l'intranet fédéral leurs procès-verbaux d'assemblée générale.

Au surplus :

- les établissements doivent respecter les termes de la convention particulière qui unit chacun d'eux à la FFME ;
- les clubs, ou les sections de clubs, se doivent, en application de l'article 10 des statuts, de licencier auprès de la FFME l'ensemble de leurs adhérents.

## TITRE II – AFFILIATION DES AUTRES MEMBRES

### ARTICLE 10 – LES MEMBRES ASSOCIES

Les organismes répondant à la définition de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts peuvent solliciter l'affiliation au titre de membres associés.

L'affiliation est accordée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau qui instruit la demande. Le bureau peut demander à l'organisme en cause de lui communiquer toute pièce ou document ou à entendre ses dirigeants.

Les membres associés participent à l'assemblée générale de la fédération et sont représentés au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

## ARTICLE 11 - LES MEMBRES DONATEURS, LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre donateur est donné à des personnes morales ou physiques par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est donné à des personnes physiques par le conseil d'administration.

Ils sont dispensés de cotisation. Le cas échéant, ils payent le montant de la licence.

## TITRE III – LES LICENCIES

### ARTICLE 12 – DEFINITION

Sous réserve des dispositions de l'article 15, la licence est délivrée pour le compte de la FFME par l'intermédiaire et au titre d'un club ou d'un établissement. En dehors des licences à titre individuel prévues à l'article 15, seuls les clubs et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer des licences.

Elle fait foi de l'identité de l'intéressé et de son appartenance à un club ou un établissement affilié.

S'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité :

- nul ne peut être qualifié pour participer à une compétition officielle ou représenter, à quelque titre que ce soit, un club ou un établissement,
- nul ne peut être candidat à une fonction électorale au sein de la fédération et de ses organes déconcentrés ou siéger en tant qu' élu s'il n'est titulaire d'une licence fédérale annuelle en cours de validité.

Les clubs et les établissements à jour de leur cotisation peuvent délivrer, dans les conditions du présent titre, des licences dites « non pratiquant » octroyant les mêmes droits et obligations à leurs titulaires que les autres licences sans toutefois leur permettre la pratique, en loisir ou en compétition, d'une discipline, ni l'exercice d'une fonction d'officiel de compétition. La mention « non pratiquant » est dans ce cas inscrite sur la licence.

### ARTICLE 13 - DELIVRANCE

En application de l'article 10 des statuts, la prise de licence, qu'elle ouvre ou non le droit à la pratique d'une discipline, est obligatoire pour tout adhérent d'un club ou d'une section de club affilié à la FFME.

Le club ou l'établissement au titre duquel une demande de licence est effectuée est responsable de la conservation ou de la transmission au siège fédéral, selon les formes prescrites par celui-ci, de l'ensemble des pièces exigées pour la prise de licence.

Le règlement médical fixe, au vu de la législation applicable ainsi que, le cas échéant, en considération de l'environnement dans lequel se déroule la pratique, les règles à respecter en matière de production de certificat médical. Aucun certificat médical n'est toutefois exigé en vue de la délivrance d'une licence « non pratiquant ».

Le siège fédéral transmet à l'intéressé sa licence par voie électronique.

### ARTICLE 14 – PERIODE DE DELIVRANCE – MUTATIONS

La licence peut être délivrée tout au long de la saison sportive.

Règlement intérieur FFME – validé à l'AG de Nantes le 14 Avril 2018

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Toutefois, la réglementation sportive sur les mutations peut prévoir des périodes en dehors desquelles une personne licenciée au titre d'un club ou d'un établissement, hors licence « non pratiquant », ne peut solliciter de licence ouvrant le droit à la pratique au titre d'une autre structure.

Tout titulaire d'une licence « non pratiquant » peut ainsi demander en cours de saison sportive, à condition de respecter les règles en matière de production de certificat médical visées à l'article 13 et au règlement médical :

- la transformation de sa licence en licence ouvrant le droit à la pratique au sein de son club ou établissement
- ou l'annulation de celle-ci en vue de solliciter une licence ouvrant le droit à la pratique par l'intermédiaire d'une autre structure ou une licence à titre individuel.

#### ARTICLE 15 – LICENCES A TITRE INDIVIDUEL

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucun club ou établissement.

Les demandes sont envoyées au siège fédéral qui instruit les dossiers.

Les décisions de refus sont prises par le bureau fédéral. Elles sont motivées et notifiées sans délai à l'intéressé.

La durée de validité du titre de licencié à titre individuel est d'un an. En cas de délivrance de ce titre en cours de saison sportive, ses effets prennent fin le 31 août suivant à minuit.

A l'expiration de chaque saison sportive, tout licencié à titre individuel qui le souhaite doit renouveler sa demande. Les droits et obligations attachés à sa qualité sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Les licences « non pratiquant » ne peuvent être délivrées à titre individuel.

#### ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES LICENCIES A TITRE INDIVIDUEL

Les licenciés à titre individuel ne peuvent participer à aucune compétition par équipe, sauf en équipe de France, ainsi que, plus généralement, à aucune action dont la qualité de représentant d'un club ou d'un établissement est un critère essentiel de participation.

Ils règlent chaque année le prix de la licence au tarif en vigueur.

#### ARTICLE 17 – DROITS DES LICENCIES A TITRE INDIVIDUEL

Les licenciés à titre individuel bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article 16, des mêmes droits que les personnes licenciées au titre d'un club ou d'un établissement.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut demander en cours de saison sportive l'annulation de celle-ci et solliciter une licence par l'intermédiaire d'un club ou d'un établissement à condition que sa situation le lui permette au regard de la réglementation sur les mutations.

#### ARTICLE 18 – ETRANGERS

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité étrangère si elle est en situation régulière de séjour en France et si elle remplit les autres conditions posées par les statuts et règlements de la Règlement intérieur FFME – validé à l'AG de Nantes le 14 Avril 2018

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z

fédération.

Sauf dans l'hypothèse d'une demande de licence individuelle, il appartient au club ou à l'établissement, par l'intermédiaire duquel la demande de licence est effectuée, de vérifier que l'intéressé remplit l'ensemble des conditions de délivrance de la licence.

Les dirigeants dudit club ou dudit établissement sont solidairement responsables, sur le plan disciplinaire, du respect de la réglementation applicable.

La nationalité du licencié figure sur la licence.

Les conditions de participation des ressortissants étrangers aux compétitions organisées ou autorisées par la FFME sont fixées par les règlements sportifs.

## ARTICLE 19 – SELECTIONS INTERNATIONALES

Les règles de sélection pour l'ensemble des équipes de France sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur technique national.

Elles sont fondées sur des critères liés aux résultats sportifs mais également sur des considérations relatives à l'intérêt général de la FFME et des équipes de France, telles que par exemple les choix stratégiques dans une perspective de moyen ou long terme, l'état de forme du moment, le comportement au sein d'un groupe et la motivation.

Elles respectent les prescriptions en la matière de la réglementation internationale (quotas, etc.). En cas de divergences entre les règles internationales et les règles arrêtées par la FFME, les règles internationales ont prééminence.

La responsabilité de procéder aux sélections nominatives incombe au directeur technique national. Il peut déléguer cette mission.

Tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu d'honorer sa sélection, sauf raisons médicales. En pareille circonstance, l'intéressé doit faire parvenir en temps utile un certificat médical au responsable de l'équipe de France concernée. Il peut être procédé, à la demande de la fédération, à un examen de contrôle par un médecin désigné par elle.

Pour des raisons d'équité sportive vis-à-vis de l'ensemble des sélectionnables en équipe de France, de préparation optimale des échéances et de logistique, tout licencié sélectionné en équipe de France est tenu de confirmer expressément au directeur technique national ou à son délégué, le fait qu'il accepte ladite sélection dans le délai fixé par le directeur technique national ou son délégué. En l'absence de réponse dans le délai fixé, l'intéressé sera considéré, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, comme refusant d'honorer sa sélection.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le refus d'honorer une sélection en l'absence de raisons médicales ou le fait de ne pas confirmer l'acceptation d'une sélection dans le délai fixé rend, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du directeur technique national ou de son délégué, l'intéressé non-sélectionnable en équipe de France pour les deux épreuves suivant celle pour laquelle il avait été sélectionné.

A l'occasion des sélections nationales, les licenciés sélectionnés sont considérés comme étant en mission fédérale. A ce titre, ils se doivent de respecter les dispositions des articles 21 et 22, en particulier celles relatives aux obligations des licenciés en mission fédérale, notamment s'agissant du port intégral de la tenue officielle lors de toutes les phases de la compétition, de l'échauffement jusqu'à la cérémonie protocolaire.

## ARTICLE 20 – SUIVI MEDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans le projet de performance fédéral bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFME.

Ils sont tenus de se prêter à l'ensemble des examens et contrôles prévus par ledit règlement et en particulier, pour ceux qui y sont soumis, au suivi médical longitudinal.

Sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires, le non-respect des dispositions du présent article rend l'intéressé :

- non sélectionnable en équipe nationale, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la personne responsable des sélections internationales ;
- non éligible à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

## ARTICLE 21 – IMAGE DES SPORTIFS ET DE LA FEDERATION

L'exploitation des droits visés au présent article se fait dans le respect des règlements de la FFME et des fédérations internationales auxquelles elle est, le cas échéant, affiliée.

La fédération est seule propriétaire de l'image de la FFME et de celle des équipes de France qu'elle peut exploiter.

Les sportifs licenciés sont seuls propriétaires de leur image individuelle qu'ils peuvent exploiter.

Si la FFME entend exploiter l'image individuelle d'un sportif licencié, elle doit au préalable obtenir son accord. Elle peut toutefois librement utiliser l'image des sportifs participant aux compétitions ou manifestations qu'elle organise, à des fins strictement promotionnelles, sur ses supports de communication (bulletin officiel, site Internet, ...) et à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en tant que membre d'une équipe de France, il doit au préalable obtenir l'accord de la FFME.

Si un sportif licencié entend exploiter son image individuelle en dehors de tout cadre fédéral, il doit s'assurer au préalable qu'il en a la possibilité juridique. S'il le souhaite, il peut soumettre à la FFME des projets de convention de partenariat pour expertise.

La fédération peut conclure avec les sportifs licenciés des conventions en vue de mettre en œuvre, de façon harmonieuse et dans le respect des droits de chacun, les dispositions du présent article.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif qui détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.

## ARTICLE 22– MISSIONS FEDERALES

Toutes les personnes en mission fédérale (représentation au sein des instances nationales ou internationales du sport, sélections internationales, etc.) se conforment aux prescriptions du présent article.

Elles n'agissent que dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Elles ont un comportement digne et décent, respectueux des intérêts et de l'image de la FFME.

Elles se conforment aux directives du responsable fédéral en charge de la délégation.

Elles portent la tenue et les équipements officiels de la FFME, sans y porter atteinte d'aucune manière.

En cas de manquement caractérisé à ces obligations le responsable fédéral en charge de la délégation peut, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ultérieures, prendre toute mesure utile propre à faire cesser le trouble causé. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait immédiat de l'intéressé de la délégation fédérale.

## TITRE IV – LES ORGANES DECONCENTRES

### ARTICLE 23 – PRINCIPES GENERAUX - COMPETENCES

Conformément à l'article 9 des statuts, la FFME constitue des organismes déconcentrés chargés de la représenter au sein des régions et des autres territoires.

Ces organismes sont dénommés « ligue » lorsque leur ressort territorial correspond à la région et « comité territorial » lorsqu'il correspond à un niveau infra-régional.

Le ressort géographique des ligues correspond au découpage administratif régional de l'État. Le ressort géographique des comités territoriaux correspond aux limites d'un ou plusieurs départements.

Lorsqu'il n'existe pas de comité territorial sur un territoire donné, la ligue exerce les attributions de comité territorial sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la FFME, le délègue à un des comités territoriaux situé dans son ressort.

Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique fédérale dans le cadre de leurs ressorts territoriaux.

Ils représentent la FFME dans le cadre de leurs ressorts territoriaux et peuvent se voir confier par elle des missions spécifiques.

Les compétences des ligues et comités territoriaux sont définies dans des statuts-type que ces organismes sont tenus d'adopter. Chaque ligue signe une convention de coopération territoriale avec la fédération et une autre, déclinée de la précédente entre elle et chacun des comités territoriaux de son ressort. L'objectif de ces conventions est de définir les modalités de mises en œuvre du plan de développement de la fédération sur le territoire et les indicateurs de suivi de ce plan.

Les ligues et comités territoriaux respectent les missions et compétences qui leurs sont dévolues à l'exception de toutes autres.

Ils respectent la charte graphique de la FFME dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication et s'interdisent toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la FFME. Celle-ci les informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de leurs obligations en la matière.

Le non-respect des dispositions du présent article ou de toute autre disposition des statuts et règlements de la fédération relative aux obligations des ligues et des comités territoriaux rend les dirigeants des ligues et comités territoriaux concernés passibles de sanctions disciplinaires.

### ARTICLE 24 – STATUTS ET REGLEMENTS DES LIGUES ET DES COMITES TERRITORIAUX

Les ligues et les comités territoriaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées.

Dans le cadre des statuts et règlements de la FFME, ils bénéficient d'une autonomie juridique et financière.

Leurs statuts doivent être conformes à des statuts-type adoptés par l'assemblée générale de la FFME. Le bureau fédéral constate la conformité auxdits statuts-type des statuts de chaque ligue ou comité territorial, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Les dispositions du cinquième alinéa du présent article s'appliquent à l'égard des statuts des ligues et des comités.

Leurs règlements ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFME.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par une ligue ou un comité, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au bureau fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue ou du comité qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue ou le comité concerné adressera sans délai au bureau fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Les ligues et les comités territoriaux font parvenir chaque année, au moins 28 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale, au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion.

Ils sont tenus de permettre à la FFME de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

## TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> – ORGANISATION

#### ARTICLE 25 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des personnes visées à l'article 16 des statuts.

En outre, le personnel de la FFME et les conseillers techniques d'Etat assistent à l'assemblée générale de la FFME dans le cadre de leurs fonctions sur demande du responsable du personnel ou du directeur technique national. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisé par le président de la FFME.

Le président de la FFME peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

#### ARTICLE 26 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES CLUBS

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois d'octobre à chaque comité territorial le nombre de représentants et le nombre de voix dont les associations de son ressort disposent pour la saison à venir ainsi que la date de l'assemblée générale fédérale.

Les comités territoriaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des clubs chaque année au plus tard 35 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale. Si une assemblée générale fédérale doit se tenir après le 1er septembre de l'année suivante et avant qu'un comité territorial n'ait procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer

à cette assemblée générale fédérale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un club dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité territorial. Aucune élection de représentant ne sera admise à moins de 35 jours calendaires de l'assemblée générale fédérale, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Des suppléants peuvent être élus en même temps que les représentants titulaires, chacun des suppléants pouvant ou non être spécifiquement attaché à un représentant titulaire.

Les assemblées générales des ligues des collectivités d'outre-mer peuvent élire comme représentants à l'assemblée générale de la fédération un ou plusieurs licenciés appartenant à des comités territoriaux de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération ni représentants par ailleurs.

Parmi les représentants des clubs issus d'un même comité territorial, ou d'une ligue des collectivités d'outre-mer, l'un des représentants au plus peut être membre du conseil d'administration de la FFME

#### ARTICLE 27 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS

Sauf exception prévue par le dernier alinéa du C) de l'article 16 des statuts, les représentants des établissements sont élus chaque année par les assemblées générales des comités territoriaux. En conséquence, nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit.

Les assemblées générales des ligues des régions et collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie peuvent élire comme représentants à l'assemblée générale de la fédération un ou plusieurs licenciés appartenant à des comités territoriaux de la métropole, à la condition que ces licenciés ne soient pas membres du conseil d'administration de la fédération ni représentants par ailleurs.

Les comités territoriaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants des établissements chaque année au plus tard 35 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale fédérale. Si une assemblée générale fédérale doit se tenir avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante et avant qu'un comité territorial n'ait procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils soient toujours titulaires d'une licence au titre d'un établissement dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité territorial. Aucune élection de représentant ne sera admise à moins de 35 jours calendaires de l'assemblée générale fédérale, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau fédéral.

Les comités territoriaux peuvent élire des suppléants en même temps que les représentants.

Les représentants des établissements ne peuvent être membres du conseil d'administration de la FFME.

#### ARTICLE 28 – CONVOCATION

La convocation des représentants des clubs et des établissements est effectuée sous le couvert des comités territoriaux par voie dématérialisée.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour, les rapports et résolutions soumis au vote. Ces rapports sont dématérialisés et mis en ligne dans l'intranet fédéral.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité de convoquer l'assemblée générale en urgence, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 des statuts, le président de la fédération décide, en concertation avec les membres du bureau fédéral, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

## ARTICLE 29 – INSCRIPTION DES REPRESENTANTS

Chaque comité territorial et chaque membre associé inscrit les représentants en ligne dans l'intranet fédéral au moins 28 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale. Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le bureau fédéral statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

## ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE – DEROULEMENT

Lors des assemblées générales électorales, les membres de l'assemblée ne disposant pas du droit de vote peuvent assister aux opérations, sous réserve des dispositions de l'article 61 à propos des opérations de dépouillement.

Les élections se déroulent, en tant que de besoin, selon la procédure et l'ordre suivants :

1. présentation en assemblée plénière du bilan éventuel, des projets et des CV des candidats au conseil d'administration ; le bureau fédéral décide, en concertation avec le scrutateur général des modalités de présentation qui doivent respecter l'égalité entre les candidats ;
2. élection des membres du conseil d'administration fédéral.

## CHAPITRE II – VOTES

### ARTICLE 31 – DROIT DE VOTE

Avant l'ouverture de l'assemblée générale de la fédération, le bureau fédéral nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel fédéral, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'assemblée générale. Ceux-ci doivent justifier de leur identité. Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la FFME. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales.

Dans le cadre des mesures que peut être amenée à prendre la fédération en application du IV. de l'article 9 des statuts, les représentants des clubs et établissements issus d'un comité territorial qui fait l'objet de telles mesures peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération à laquelle ils peuvent toutefois assister sans y participer, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le président. Dans l'hypothèse où c'est une ligue qui fait l'objet de telles mesures, les représentants des clubs et établissements issus des comités territoriaux situés sur le territoire de ladite ligue ne peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération.

### ARTICLE 32 – POUVOIRS VOTATIFS

- a) Les représentants des clubs, des établissements et des membres associés disposent d'un nombre de voix fixé conformément à l'article 17 des statuts.
- b) Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. En particulier, un représentant issu d'un comité territorial ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus du même comité ; de la même façon, un représentant de club ne peut exercer les pouvoirs d'un représentant d'établissement ou de membre associé, et réciproquement.

- c) Par exception aux dispositions du b) ci-dessus, les représentants issus des collectivités d'outre-mer peuvent donner procuration à un autre représentant, issu ou non d'un autre comité territorial, pour exercer en leur absence leurs pouvoirs votatifs. Cette dérogation est limitée à une procuration par représentant et est subordonnée à la présentation, lors de la vérification des pouvoirs, d'une procuration dûment signée par le représentant ayant donné pouvoir.

## ARTICLE 33 – ELECTIONS

Pendant la procédure de l'élection du conseil d'administration de la FFME, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général.

## TITRE VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 34 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration arrête la politique de la FFME en respectant les directives de l'assemblée générale. Chaque année, il présente à l'assemblée générale les rapports moraux et financiers de l'exercice clos pour approbation.

Il arrête, pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Il arrête également le règlement médical fédéral élaboré par la commission médicale.

Il adopte le règlement de la formation sur proposition du département compétent. A défaut, il l'adopte sur proposition du comité exécutif.

Il adopte les règlements sportifs, sur proposition du département compétent. A défaut, il les adopte sur proposition du comité exécutif.

Il arrête et publie, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFME, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé.

D'une façon générale, il adopte tous les règlements et prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de la fédération.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général de la FFME, déléguer au bureau fédéral ou au président de la fédération, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

### ARTICLE 35 – CANDIDATURES

I. Le nombre des postes vacants est arrêté à la fin de la saison (31 août) ou ultérieurement en tant que de besoin. Sauf application du I. de l'article 21 des statuts, il est immédiatement communiqué aux clubs sous couvert des comités territoriaux et aux autres membres. L'appel à candidature est également mentionné dans le bulletin officiel de la fédération et sur son site Internet.

II. Candidatures au titre de la catégorie « représentants des clubs »

a) Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- être complètes et comporter 20 noms ;

Règlement intérieur FFME – validé à l'AG de Nantes le 14 Avril 2018

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z

- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 20 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être composées à parité d'hommes et de femmes, selon un ordre de présentation en alternance ;
- ne pas comprendre de président de ligue ;
- comprendre, dans les 10 premières places, au moins un médecin titulaire de l'un des diplômes visés au III. de l'article 20 des statuts, un jeune d'au moins 18 et de moins de 21 ans au jour de l'élection et un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau au jour de l'élection ou y ayant été inscrit depuis moins de 5 ans au jour de l'élection ;
- être adressées à la FFME, par le candidat figurant en tête de liste, au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale électorale, date de réception faisant foi, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'envoi est accompagné :
  - de la profession de foi de la liste, signée par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
  - du n° de licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
  - d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens du I. de l'article 20 des statuts ;
  - d'une photographie d'identité de chacun des membres de la liste.

La liste doit comporter en regard des candidats concernés les qualités de :

- président
- secrétaire général
- trésorier
- sportif de haut niveau
- médecin
- jeune

#### b) Conditions particulières de candidature

En sus des conditions générales visées à l'article 20 des statuts, seules les personnes licenciées à la date limite de dépôt des candidatures ainsi que pendant les deux saisons précédentes peuvent être candidates au conseil d'administration au titre de la catégorie « représentants des clubs ». Par exception, un candidat par liste peut n'être licencié à la FFME qu'au titre de la saison en cours.

Tous les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection.

Les candidats au poste de président, secrétaire général et trésorier devront en outre être licenciés dans un club affilié d'au moins 50 licenciés au 31 août de l'année précédente.

La qualité de président, secrétaire général et trésorier de la FFME est incompatible avec un autre mandat de président, secrétaire général ou trésorier dans une ligue ou un comité territorial. En cas d'élection au poste de président, secrétaire général ou trésorier de la FFME, l'intéressé doit démissionner dans le délai d'un mois de ses mandats susvisés au sein d'une ligue ou d'un comité territorial, faute de quoi son mandat au sein du conseil d'administration de la FFME cesse de droit.

Les conditions susvisées concernant les candidats au poste de président, secrétaire général et trésorier doivent également être respectées lorsque, le cas échéant, il est pourvu à leur remplacement suite à une vacance.

Les membres du conseil d'administration élus au titre de la catégorie « représentants des clubs » sont inéligibles, pendant toute la durée de leur mandat, au poste de président de ligue.

Seule la personne placée en tête de liste, ou un autre candidat de la liste expressément désigné par elle, est habilitée à correspondre avec la fédération et en particulier avec la commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des opérations électorales. Ses décisions engagent l'ensemble de la liste, y compris en cas de décision de retrait de celle-ci.

III. Candidatures au titre des catégories « représentant des établissements », « représentant des membres associés » et « représentants des présidents de ligues »

Les candidatures sont adressées à la FFME, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles comprennent les pièces visées à l'article 20 des statuts, le numéro de la licence fédérale en cours de validité, selon le cas, d'au moins un établissement affilié ou d'un membre associé. Aucune candidature n'est recevable à moins de 30 jours calendaires de l'assemblée générale, date de réception faisant foi. En cas de vacance tardive d'un poste après l'expiration du délai de 30 jours, le bureau prend toute mesure utile pour pourvoir immédiatement à celui-ci lors de l'assemblée générale.

Seules les personnes licenciées à la FFME depuis au moins une année complète à la date limite de dépôt des candidatures et majeures au jour de l'élection peuvent être candidates au conseil d'administration au titre des catégories « représentant des établissements », « représentant des membres associés » et « représentants des présidents de ligues ».

En outre, s'agissant des candidats au titre de la catégorie « représentants des présidents de ligues », ceux-ci doivent être président de ligue en exercice. Une fois élus, ils doivent conserver cette qualité durant tout leur mandat au conseil d'administration de la FFME, faute de quoi celui-ci cesse de droit.

Les membres du conseil d'administration élus au titre de la catégorie « représentants des établissements » ou de « représentant des membres associés » sont inéligibles, pendant toute la durée de leur mandat, au poste de président de ligue.

IV. On ne peut être candidat qu'au titre d'une seule des catégories visées à l'article 20 des statuts.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures, le jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales par ordre d'arrivée des listes candidates s'agissant des représentants des clubs et par ordre alphabétique s'agissant des autres catégories de candidats, est diffusée aux membres de l'assemblée générale, sous couvert des comités territoriaux s'agissant des représentants des clubs et des établissements, ainsi que sur le site Internet de la FFME.

## ARTICLE 36 – PERIODE ELECTORALE

Dans le cas où, en vue de l'élection des représentants des clubs au conseil d'administration, plusieurs listes sont présentées, il est défini une période électorale qui court de la date de publication des listes recevables à la date de l'élection.

Afin de garantir l'équité au niveau de la publicité des listes, le candidat tête de liste fait parvenir au siège de la fédération le programme de la liste et une publicité.

Les listes, leurs programmes et la publicité, seront présentés sur le site internet de la fédération dans une rubrique dédiée à cet effet. Le détail du format de présentation des listes, de leurs programmes et de

leurs publicités sera arrêté par le bureau fédéral après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

Les données issues de l'intranet fédéral, protégées par la législation relative à l'informatique et aux libertés, ne peuvent faire l'objet d'une quelconque utilisation par les candidats. Cela inclut les adresses génériques. Tout manquement à cette obligation fera l'objet de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Tous les frais de campagne sont à la charge des candidats ainsi que les frais de leur participation à l'assemblée générale électorale sauf si ces derniers sont pris en charge au titre d'un mandat en cours.

## ARTICLE 37 – ELECTIONS

### I. Dispositions générales

Les candidats sont élus par l'assemblée générale.

Seul le matériel électoral fourni par la FFME peut être utilisé lors des scrutins.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et les cas non prévus, sous le contrôle de la commission de surveillance et opérations électorales.

### II. Élection au titre de la catégorie « représentants des clubs »

#### a) Renouvellement complet du Conseil d'administration

Les bulletins de vote présentent, dans l'ordre indiqué lors de la candidature, la liste des candidats avec pour seules autres indications celles prévues au dernier paragraphe du a) du II. de l'article 35.

Les électeurs votent pour la liste de leur choix, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Il est attribué 10 sièges à la liste arrivée en tête.

Les autres sièges à pourvoir sont répartis entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En vue d'attribuer les 10 derniers sièges à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, le scrutateur général détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés obtenus par les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit 10.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre des suffrages obtenus par la liste contient de fois le quotient électoral. Puis les sièges sont conférés successivement à celle des listes, comportant encore au moins un candidat non élu, pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci. Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation à parité des hommes et des femmes en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête.

#### b) Élection pour cause de postes vacants

Les postes vacants sont en principe pourvus selon la procédure visée à l'article 21-I. des statuts. Toutefois, dans l'hypothèse prévue à l'article 21-II. des statuts, l'élection se déroule conformément au III ci-dessous.

#### III. Élection au titre de la catégorie « représentants des établissements » et de la catégorie « représentants des membres associés »

Au sein de la catégorie des représentants des établissements et ainsi que dans celle des membres associés, l'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le matériel électoral comprend, pour chaque catégorie, la liste des candidats rangés par ordre alphabétique.

A l'issue du premier tour, si, pour l'une ou l'autre des catégories, un candidat obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est déclaré élu. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats désirant maintenir leur candidature. Tout candidat peut retirer sa candidature entre les deux tours en informant par écrit le scrutateur général. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

Si deux candidats ont le même nombre de voix, l'élection est acquise au bénéfice du plus jeune.

IV. Tout poste non pourvu, pour quelque raison que ce soit, est déclaré vacant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

#### ARTICLE 38 – CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Le président convoque les membres du conseil d'administration au moins 15 jours à l'avance, sauf urgence manifeste.

L'ordre du jour du conseil d'administration est arrêté par le président, en accord avec le bureau. Il comporte de droit toute proposition émanant d'un membre du conseil d'administration parvenue au président au moins un mois avant la date de la réunion.

Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

#### ARTICLE 39 – DEROULEMENT DES SEANCES

La présence aux réunions des membres du conseil d'administration est constatée sur un cahier d'émargement. Les noms des membres présents et excusés figurent au procès-verbal de chaque réunion.

Tout membre du conseil d'administration absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du conseil d'administration.

Après approbation, les procès-verbaux sont transmis aux membres du conseil d'administration ainsi que, sur décision spéciale de celui-ci, à toute autre personne ou organisme. Ils sont également publiés dans le bulletin officiel de la fédération et sur son site Internet.

## ARTICLE 40 – PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du conseil d'administration. Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du conseil.

## TITRE VII - LE PRESIDENT

### ARTICLE 41 – ACTION EN JUSTICE

Conformément à l'article 25 des statuts, le président représente la FFME en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, en particulier pour les procédures de référé, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du bureau fédéral.

### ARTICLE 42 – DELEGATION DE POUVOIRS

En accord avec le bureau fédéral, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il peut être mis fin à ces délégations dans les mêmes conditions.

### ARTICLE 43 – AUTORITE SUR LE PERSONNEL FEDERAL

Le président a autorité sur le personnel fédéral. Il procède aux embauches après concertation avec le directeur technique national, le directeur général et le directeur administratif et financier. Il procède aux licenciements après avis des membres élus du comité exécutif.

## TITRE VIII – LE BUREAU FEDERAL ET LE COMITE EXECUTIF

### ARTICLE 44 – VICE-PRESIDENTS

Les fonctions des vice-présidents sont définies par le bureau fédéral sur proposition du président.

### ARTICLE 45 – PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Sous réserve de ratification par le comité exécutif, ils sont transmis aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, sur décision du bureau fédéral.

## TITRE IX - TRANSPARENCE

### ARTICLE 46 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Pour l'application des dispositions de l'article 24 des statuts, le président de la FFME avise le commissaire aux comptes de la fédération des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

## TITRE X - DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS

### ARTICLE 47 – LES DEPARTEMENTS

Dans le cadre du fonctionnement de chaque département :

Règlement intérieur FFME – validé à l'AG de Nantes le 14 Avril 2018

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Association 1901 agréée par le ministère chargé des sports - Affiliée à l'IFSC, à l'ISMF et au CNOSF - APE 9312Z

- l'élu référent porte et prend les engagements politiques ;
- le permanent responsable est le manager opérationnel du département. Il est garant du budget du département notamment en validant ou faisant valider les dépenses conformément au règlement financier.

#### ARTICLE 48 – LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Conformément à la législation en vigueur, le conseil d'administration institue les commissions suivantes :

- commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions prévues à l'article 34 des statuts ;
- commission des juges et des arbitres, dans les conditions prévues à l'article 35 des statuts ;
- commission médicale, dans les conditions prévues à l'article 36 des statuts ;
- commission nationale de discipline, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage ;
- conseil fédéral d'appel, dans les conditions prévues au règlement disciplinaire et au règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

#### ARTICLE 49 – LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Pour l'organisation interne de la FFME, le conseil d'administration institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le conseil d'administration désigne les membres et le président de ces commissions. Elles se réunissent sur proposition de leur président et chaque fois qu'elles sont saisies par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 50 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Chaque commission soumet au département auquel elle est, le cas échéant, rattachée, des propositions sur les questions dont elle est chargée. A défaut, elle les soumet au conseil d'administration.

Chaque commission élabore, en tant que de besoin, son règlement intérieur.

Les procès-verbaux des réunions des commissions, à l'exception de celles investies d'un pouvoir disciplinaire, sont envoyés aux membres du conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

Le président de chaque commission peut recevoir délégation de la FFME pour engager les dépenses correspondant à l'objet de la commission, dans le respect de l'enveloppe et des règlements arrêtés par le conseil d'administration fédéral.

### TITRE XI - RESSOURCES ANNUELLES

#### ARTICLE 51 – COTISATION – LICENCE –AUTRES DROITS

L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année sur proposition du conseil d'administration :

- le montant du droit d'affiliation (cotisation) à payer par tout club ou établissement à l'occasion de son affiliation ;
- le montant des différents types de licences ;
- le montant des autres droits, notamment les droits d'engagement, est fixé par le conseil d'administration sur proposition du comité exécutif.

## ARTICLE 52 – COTISATION DES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés de la FFME peuvent, collectivement ou individuellement, à titre permanent ou temporaire, être dispensés du paiement de la cotisation par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 53 – OBLIGATIONS FINANCIERES DES MEMBRES AFFILIES

Tout membre affilié règle chaque année à la FFME :

- le droit d'affiliation,
- une somme obtenue en multipliant le montant de la licence et des cotisations territoriales par le nombre de licences délivrées par son intermédiaire.

La cotisation de membre doit être payée au début de l'exercice comptable.

## ARTICLE 54 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de la FFME court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Lorsqu'ils excèdent une valeur fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral, les fonds, titres ou valeurs déposés en banque ou ailleurs, ne peuvent être retirés que sous deux signatures dont les titulaires sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du bureau fédéral.

Les crédits concernant les diverses activités sont ouverts par le conseil d'administration dans le cadre du budget voté. Les crédits qui n'auront pas été employés dans le courant de l'exercice pour lequel ils ont été attribués, seront frappés de péremption et devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour être rétablis.

## ARTICLE 55 – CONTROLE FINANCIER

Il est présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé comparé au budget voté du même exercice,
- le résultat de l'exercice écoulé,
- le bilan au 31 décembre précédent,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le règlement financier, adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, précise l'ensemble des procédures financières et comptables de la fédération.

## ARTICLE 56 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale, examinent chaque année, et plus souvent s'ils le jugent utile, ensemble ou individuellement, la comptabilité de la FFME, l'état des caisses et les comptes en banque, le relevé des titres et l'état d'exécution du budget voté de l'exercice écoulé.

Ils présentent un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils ont le droit d'être entendus à tout moment par le conseil d'administration.

Ils présentent à l'assemblée générale le rapport établi en application de l'article L. 612-5 du code de commerce.

## TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 57 – OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres des divers organes ou commissions de la FFME sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

### ARTICLE 58 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIE

Le personnel salarié et les conseillers techniques placés auprès de la FFME et de ses organismes déconcentrés par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération, des ligues ou des comités territoriaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Ils sont licenciés de la FFME et bénéficient des droits afférents, à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa précédent. Ils sont dispensés du paiement de la licence

### ARTICLE 59 – DEMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFME, au secrétaire général de la FFME ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

### ARTICLE 60 – REUNIONS DEMATERIALISEES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la FFME peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFME, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

### ARTICLE 61 – VOTES

I. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFME, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;

- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFME. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
  - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
  - tout bulletin sans enveloppe ;
  - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
  - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
  - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
  - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
  - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

## II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau fédéral ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isoloirs doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoloir.
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.